

ENOES | Actualité TVA

7 février 2023

Emilie Dufour

Sommaire

1. Actualité législative : principales mesures de la loi de finances 2023
2. Autre actualités : réformes
 1. Groupe TVA
 2. Facturation électronique et e-reporting

1. Actualité législative : principales mesures de la loi de finances 2023

1. LF 2023 : mesures TVA

1.1 Récapitulatif des mesures TVA

1.2 Transmission d'universalité

1.3 Focus sur les mesures relatives aux règles de facturation et formalisme

1.4 Pour information : mesures anti-fraude

1.1 Récapitulatif des mesures TVA

Mesures d'ajustements et nouveautés

- **Transmission d'universalité de patrimoine :**
 - Ajustement rédactionnel
- **Exonérations**
 - Dons aux victimes de catastrophe
 - Opérations réalisées dans le cadre de relations diplomatiques ou à destination des institutions européennes et internationales et de certaines forces armées
- **Mesures relatives aux taux de TVA**
 - Livraisons à soi-même de certains travaux bénéficiant d'un taux réduit
 - Alimentation animale et produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture
 - Masques, tenues de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle
 - Prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques
 - Prestations de rénovation énergétique
- **Règles de facturation et formalisme**
 - Nouvelle modalité de sécurisation des factures
 - Précisions sur les obligations fiscales de conservation des documents
- **Mesures anti-fraude**
 - Nouvelles obligations déclaratives pour les prestataires de services de paiement (PSP)
 - Extension de la procédure de refus ou d'invalidation du numéro de TVA

1.2 Transmission d'universalité

Nouvelle rédaction de l'article 257 bis du CGI

- **L'article 257 bis du CGI disposait que :**

« Les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

(...) Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A ».

- CE, 31 mai 2022, n°451379, SA Anciens établissements Georges Schiever et fils : lecture littérale du texte → l'opération qui n'est pas soumise à la TVA ne peut en être dispensée



- **Nouvelle rédaction de l'article 257 bis du CGI (art. 58 de la LF 2023) :**

« Lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir ».

1.3 Focus sur les mesures relatives aux règles de facturation et formalisme

Nouvelle modalité de sécurisation des factures électroniques (art. 62 I de la LF 2023)

▪ 3 méthodes existantes :

1. Facturation électronique ou sous forme papier dès lors qu'une documentation piste d'audit fiable (PAF) est établie ;
2. Procédure de signature électronique qualifiée ;
3. Facturation sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque (EDI fiscal) ;



▪ Ajout d'une 4^{ème} méthode :

4. **Procédure de cachet électronique qualifié** au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE

▪ Pour les factures établies à compter du 31 décembre 2022


1.3 Focus sur les mesures relatives aux règles de facturation et formalisme

Nouvelles modalités de conservation des documents électroniques (art. 62 III de la LF 2023)

- **Règle antérieure :**
 - Conservation **sur support informatique** pendant une durée au moins égale au délai de reprise de l'administration, soit **3 ans** ;
 - Conservation sur **tout support** au choix de l'entreprise **pendant les 3 années suivantes**
- **Nouvelle règle :**
 - Conservation sur **support informatique pendant 6 ans**
- **Pour les documents et pièces établis établies à compter du 31 décembre 2022**

1.4 Pour information : mesures anti-fraude

Extension de la procédure de refus ou d'invalidation du numéro de TVA (art. 88 de la LF 2023)

- 
- **2 nouveaux cas dans lesquels l'administration fiscale peut invalider le numéro de TVA d'un assujetti :**
 1. Lorsque l'assujetti, sur la base d'un faisceau d'indices collectés par l'administration, savait ou ne pouvait ignorer qu'il participait à une **fraude** à la TVA
 2. Lorsque l'assujetti établi en dehors de l'UE ne respecte pas son **obligation de désignation d'un représentant fiscal**

Nouvelles obligations déclaratives pour les prestataires de services de paiement (art. 87 de la LF 2023)

- **Transposition de la Directive n°2020/284/UE du 18 février 2020**
- **Registre détaillé des bénéficiaires et des paiements relatifs aux services de paiement transfrontaliers** à tenir et à transmettre trimestriellement à l'administration fiscale

2. Autres actualités

2. Autres actualités

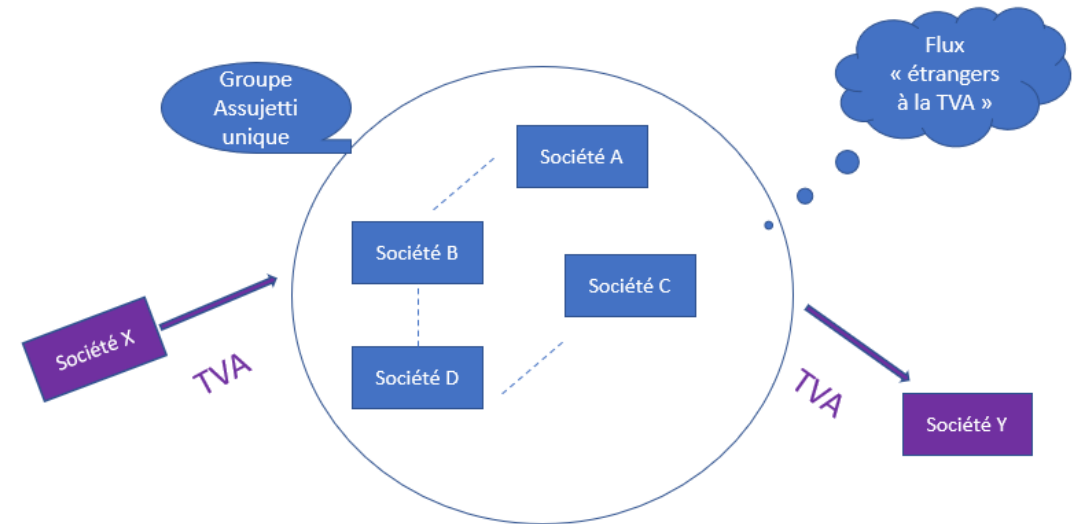
2.1 Le groupe TVA

2.2 Facturation électronique et e-reporting

2.1 Le groupe TVA

Synthèse

- Les personnes assujetties qui ont en France le siège de leur activité économique ou un établissement stable ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle, à l'exception des établissements stables de ces assujettis qui ne sont pas situés en France, et qui sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation peuvent demander à constituer un seul assujetti au sens de l'article 256 C du CGI.
- Les membres du groupe perdent leur qualité d'assujettis à la TVA.
- Les membres constatent deux types d'opérations :
 - les opérations avec d'autres membres du même groupe, qui ne sont pas soumises à la TVA ;
 - les opérations avec les tiers qui restent soumises à la TVA dans les conditions de droit commun.



2.1 Le groupe TVA

Synthèse

- Le groupe est l'assujetti unique :
 - il est représenté par un des membres désigné comme tête du groupe, qui dépose les déclarations de TVA du groupe et devient redevable de la TVA ;
 - chaque membre forme un secteur distinct.
- Le groupe doit comprendre au moins deux assujettis à la TVA au sens de l'article 256 A du CGI.
- Les entités ne doivent pas être membres d'un autre groupe TVA.
- Un groupe de TVA ne peut pas être membre d'un autre groupe de TVA.

2.1 Le groupe TVA

Synthèse

■ Impacts sur les autres impôts :

- Article 256 C-II 7 du CGI : « *L'existence de l'assujetti unique aux fins d'application des règles de la TVA est sans incidence sur les autres impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature dont sont redevables ses membres* »
- Taxe sur les salaires : **les flux internes au groupe sont assimilés à des opérations hors champ de la TVA pour les besoins du calcul de la taxe sur les salaires (déclenchement assujettissement TS le cas échéant)**




■ Conclusion :

- Un régime attractif pour les assujettis souhaitant neutraliser la TVA sur leurs flux internes
- Un des préalables majeurs à la constitution du groupe : évaluation des économies et surcoûts générés par la création du groupe, notamment en matière de TS

2.1 Le groupe TVA

Synthèse

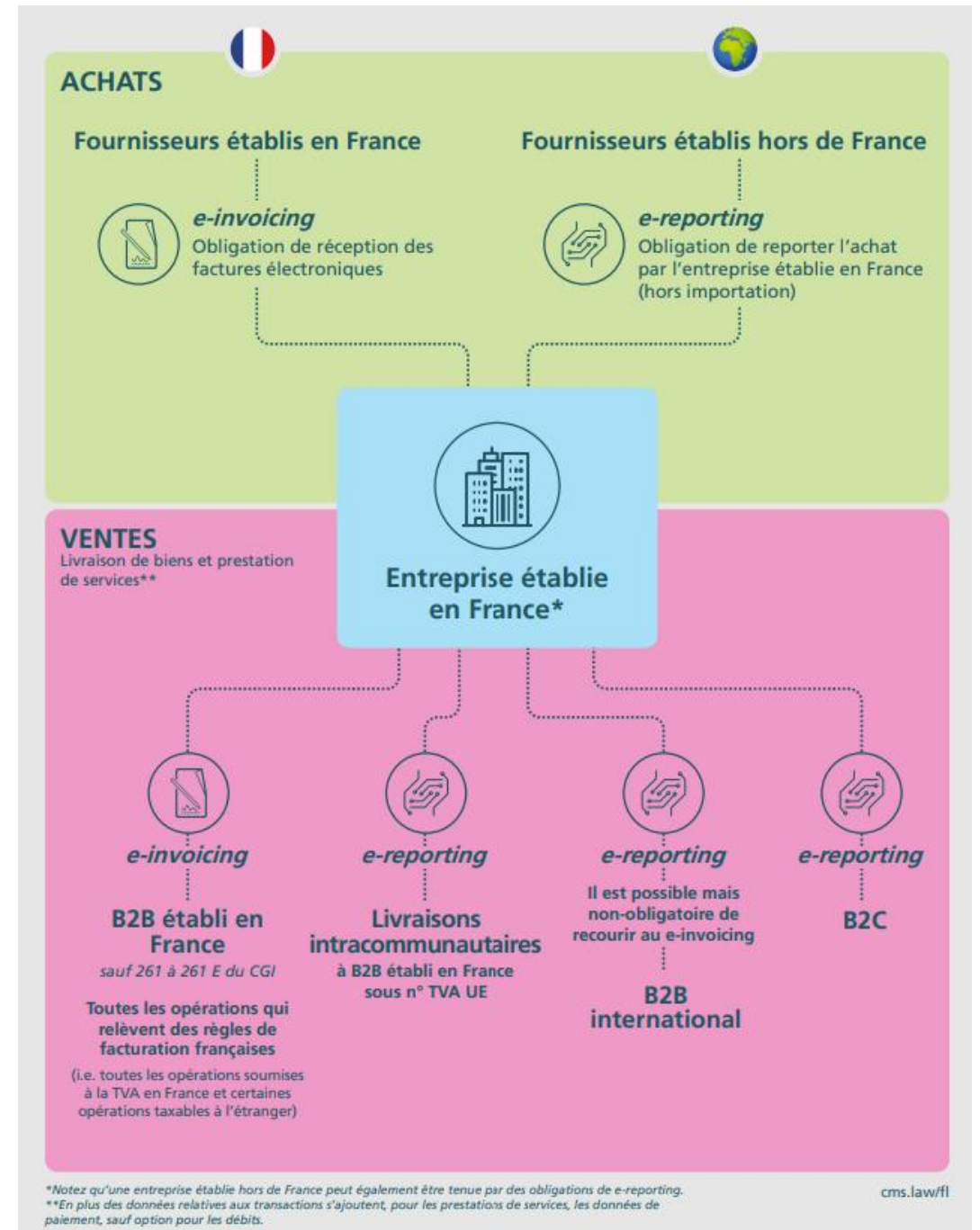
- L'option pour un groupe TVA prenant effet au 1^{er} janvier 2024 devra être réalisée avant le 31 octobre 2023.
- Périmètre du groupe TVA :
 - Intangible pendant 3 ans, sauf exception ;
 - A déclarer à l'administration fiscale.
- [BOFIP](#) publiés le 25 octobre 2022, en consultation publique jusqu'au 31 mars 2023
- [FAQ](#) mise à jour le 21 décembre 2022
-  Nouveau millésime de la [déclaration CA3](#) et mise à jour de la [notice](#) + nouvelle [annexe 3310-M-AU](#)

2.2 Facturation électronique et e-invoicing

Champ d'application :

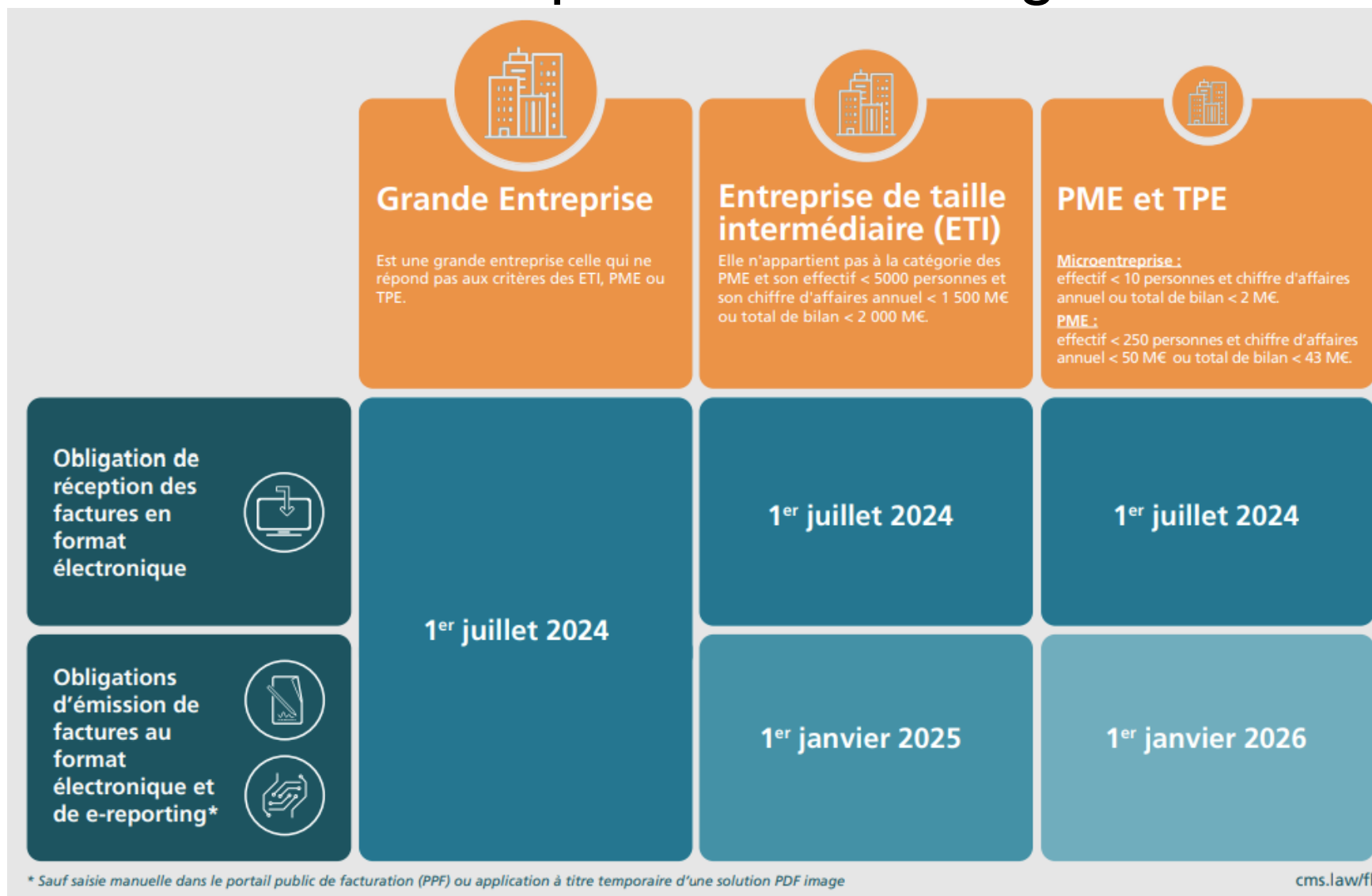
- **E-invoicing** : obligation de facturation électronique pour les transactions domestiques réalisées entre assujettis établis en France
- **E-reporting** : obligation de transmission des données de transaction et, le cas échéant, des données de paiement à l'administration fiscale

 Objectif à terme : pré-remplissage des déclarations de TVA



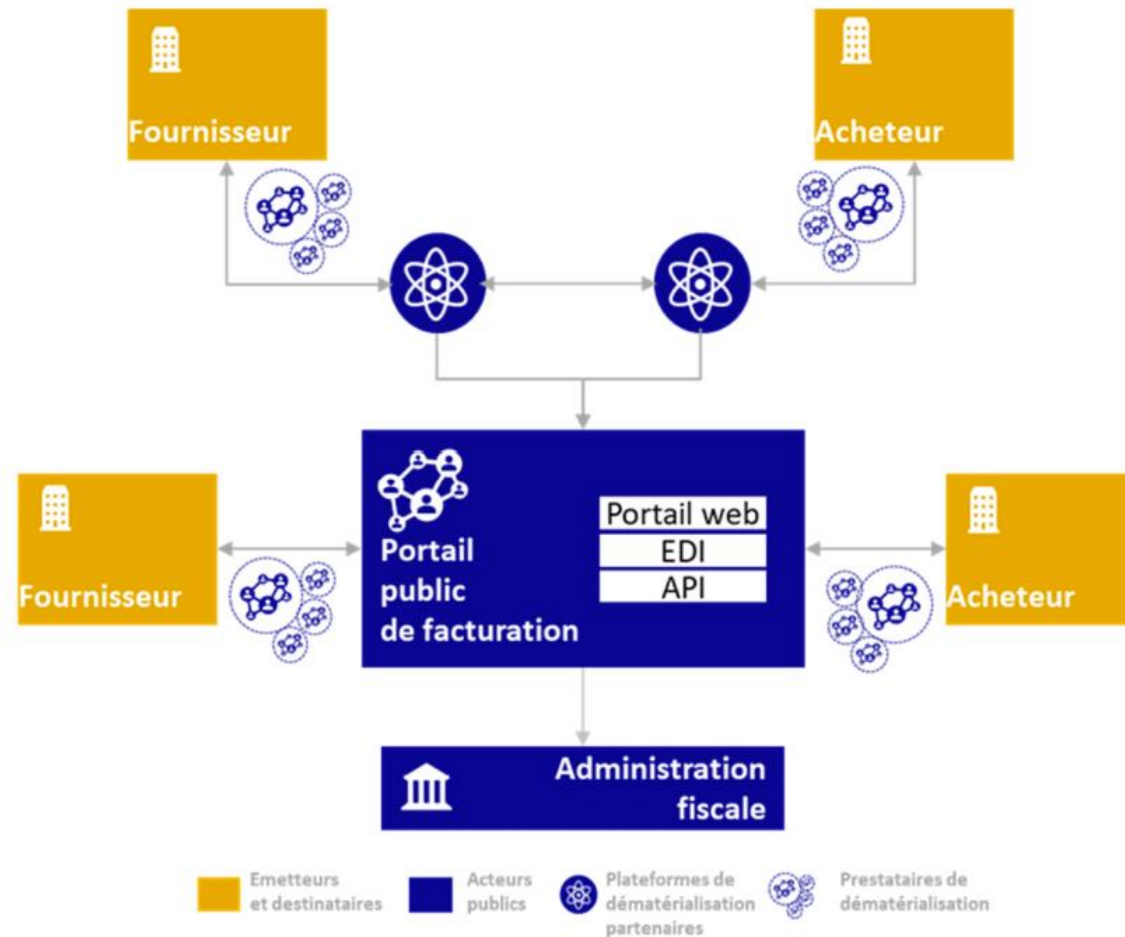
2.2 Facturation électronique et e-invoicing

Calendrier



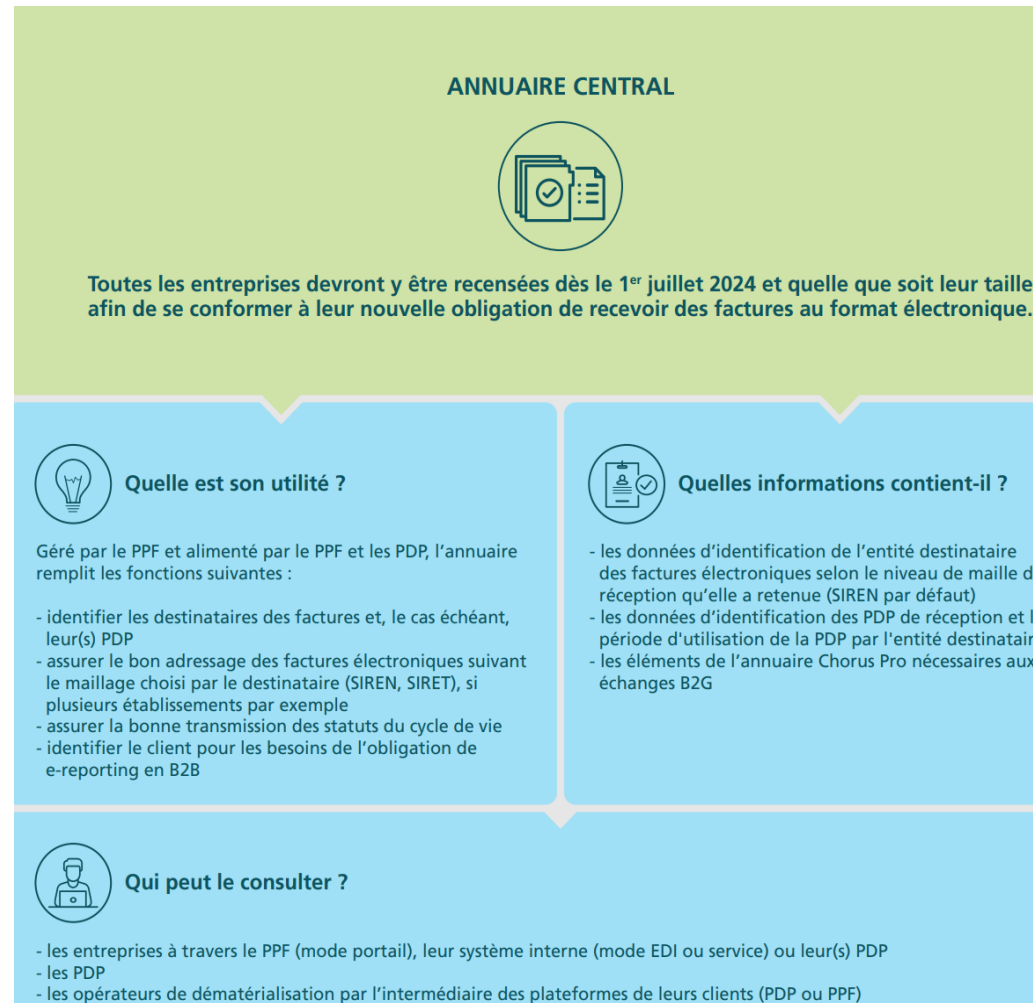
2.2 Facturation électronique et e-invoicing

Schéma en Y



2.2 Facturation électronique et e-invoicing

Rôle de l'annuaire central



2.2 Facturation électronique et e-invoicing

E-reporting données de transaction

✓ Quelles sont les opérations concernées ?

En tant que vendeur ou prestataire :

- les livraisons intracommunautaires de biens, les exportations de biens ainsi que toutes les autres opérations (ventes de biens ou de services) réalisées auprès de clients non établis en France
- les opérations réalisées au profit de toute personne non assujettie établie ou ayant son domicile ou sa résidence en France ou à l'étranger

En tant qu'acheteur ou preneur :

- les acquisitions intracommunautaires de biens, les autres achats de biens et les achats de prestations de services effectués auprès de fournisseurs étrangers et pour lesquels le client français doit autoliquider la TVA française.

✗ Ne sont pas concernées

- Les opérations entrant dans le champ de l'obligation de e-invoicing**
- Les opérations exonérées et dispensées de facturation (ex : prestations d'enseignement, activités médicales, certaines opérations bancaires et financières)
- Les opérations couvertes par le secret défense
- Les importations
- Les opérations situées hors du champ d'application de la TVA (ex : opérations réalisées entre non assujettis)

📤 Quelles sont les données à transmettre ?***

🌐 Opérations B2B internationales

Données identiques à celles transmises dans le cadre de l'e-invoicing, à l'exclusion du numéro SIREN pour l'entreprise étrangère

🛒 Opérations B2C****

- numéro SIREN de l'assujetti
- période au titre de laquelle la transmission est effectuée
- date des transactions
- mention « option pour le paiement de la taxe d'après les débits » si applicable
- montant total hors taxe et montant de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition
- montant total de la taxe à payer exprimé en euro
- devise
- catégorie de transactions
- nombre de transactions quotidiennes pour les opérations ne donnant pas lieu à une facture électronique
- numéro de facture pour les opérations donnant lieu à une facture électronique

2.2 Facturation électronique et e-invoicing

E-reporting données de paiement



Quelles sont les opérations concernées ?

Les prestations de services entrant dans le champ d'application de l'obligation de e-invoicing ou de e-reporting, sauf :

- celles au titre desquelles la taxe est autoliquidée par le preneur
- lorsque le prestataire a opté pour la TVA sur les débits.

Il s'agit en pratique des opérations pour lesquelles l'exigibilité intervient lors de l'encaissement du prix.



Quelles sont les données à transmettre par le vendeur ou prestataire ?**

Date d'encaissement

Montant encaissé TTC
ventilé par taux de TVA

Devise

Période de transmission
correspondante

Numéro de facture si
une facture a été émise

2.2 Facturation électronique et e-invoicing

Périodicité de transmission des données



Fréquences et délais de transmission des données de transaction et de paiement (e-reporting)

	Transmission des données de transaction		Transmission des données de paiement	
	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt
Entreprises soumises au régime réel normal mensuel	Par décade Trois dépôts au titre d'un mois : - période 1 : du 1 au 10 du mois - période 2 : du 11 au 20 du mois - période 3 : du 21 à la fin du mois	10 jours après la fin de la période, soit : - période 1 : 20 du mois - période 2 : 30 du mois - période 3 : 10 du mois suivant	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant
Entreprises ayant opté pour le régime réel normal trimestriel*	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant		
Entreprises soumises au régime simplifié d'imposition TVA	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant
Entreprises bénéficiant du régime de franchise en base de TVA	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période

* entreprises qui paient moins de 4 000€ de TVA par an

2.2 Facturation électronique et e-invoicing

Dernières actualités

- Dossier des spécifications externes et FAQ mis à jour le 31 janvier 2023 à consulter sur la page dédiée : [Je passe à la facturation électronique | impots.gouv.fr](#)
- Mise en consultation publique d'un [projet de charte](#) entre l'administration et les plateformes de dématérialisation partenaires : commentaires ou suggestions à envoyer jusqu'au 28 février 2023

Conclusion

Questions ?

